



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE ROMBAS

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRETE N° 118/2023

En date du 27 juin 2023

Portant sur la réglementation
Sur le site du Fond Saint-Martin

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROMBAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-2 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2121-1 et L 2122-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU les articles L322-1-1 à L322-4-2 du Code Forestier,

VU le Règlement Sanitaire Départemental relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

VU l'article L 121-2 du Code de la Route,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation de tous véhicules et engins à moteur est interdite sur le site de la zone de loisirs du Fond Saint-Martin, sauf véhicules de service, de livraison et de secours.

Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules sur l'ensemble de la zone sera interdit au-delà de 21h30.

ARTICLE 2 : La baignade est formellement interdite, la circulation sur le lac gelé est interdite.

ARTICLE 3 : L'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson est interdite.

ARTICLE 4 : Les chiens et animaux de compagnie doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 5 : Les usagers sont tenus de respecter l'environnement et la propreté du site, des poubelles sont disposées sur le pourtour du plan d'eau.

ARTICLE 6 : Toutes ces interdictions sont signalées par des panneaux. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et codes en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal et le code de la route (mise en fourrière des véhicules).

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté adressée à :

- ◆ Préfecture de la Moselle, pour contrôle de légalité,
- ◆ Commissariat de Police d'HAGONDANGE,
- ◆ Messieurs les Agents de la Police Municipale,
- ◆ Services Techniques Municipaux,
- ◆ Service Espaces Verts,
- ◆ Services de Secours.

Rombas, le 27 juin 2023

Pour le Maire,
Lionel FOURNIER,

Le Premier Adjoint délégué
à la Sécurité,
Charles RISSER.

